

Arrêt

n° 40 178 du 15 mars 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre du premier requérant, laquelle est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Peje.

Le 23 juillet 2000, un de vos oncles, président de la LDK (Ligue Démocratique du Kosovo) de la branche d'Istog, aurait été enlevé. Son corps aurait été retrouvé, brûlé, le 4 août 2000. Ses assassins n'auraient jamais été retrouvés.

Le 5 septembre 2008, des coups de feu auraient été tirés sur le véhicule que vous conduisiez, vous blessant. Vous auriez été hospitalisé pendant trois jours. Selon vous, vos agresseurs seraient les assassins de votre oncle. La police aurait pris votre déclarations et aurait ouvert une enquête.

Environ deux mois auparavant (sans plus de précision de date), vous auriez reçu des menaces de mort anonymes, par téléphone. Vers août 2008, vous auriez découvert le capot de votre voiture soulevé et des outils sous votre voiture. La police, après avoir constaté les faits, aurait conclu qu'il s'agissait sans doute d'une tentative de vol de la batterie de votre véhicule. Peu de temps avant votre agression (sans plus de précision de date), alors qu'il conduisait votre voiture, votre frère aurait vu des personnes masquées et armées passer devant lui. Votre frère aurait fait une déclaration à ce sujet à la police qui aurait effectué un contrôle.

Vous auriez encore été menacé une fois de mort par téléphone après votre agression. Dès lors, vous n'auriez plus osé sortir de votre domicile. Le 21 avril 2009, vous auriez quitté le Kosovo et vous seriez arrivé en Belgique le 24 avril 2009. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. En effet, interrogé sur les auteurs de votre agression, vous avez affirmé que votre famille pensait qu'il s'agissait des meurtriers de votre oncle, assassiné car il était président de la LDK locale (p.4 des notes de votre audition du 7 septembre 2009 au Commissariat général). Vous êtes cependant resté en défaut de donner des éléments concrets et objectifs permettant de penser qu'il s'agirait des mêmes personnes. En effet, vous avez simplement déclaré que vous pensiez qu'il s'agissait de ces personnes car en 2000, votre père avait été menacé suite à l'assassinat de votre oncle. Après vous avoir fait remarquer que huit années s'étaient écoulées depuis ces menaces, vous avez déclaré qu'il ne s'agissait peut-être pas des meurtriers de votre oncle, mais que vous pensiez qu'ils étaient les auteurs car vous n'aviez de problèmes avec personne d'autre (p.4, idem). Par ailleurs, vous vous êtes montré incapable d'expliquer les motifs de ces menaces et de votre agression (p.5-6 des notes de votre audition du 7 septembre 2009 au Commissariat général). Vous n'avez pas non plus pu expliquer pourquoi vous seriez le seul membre de votre famille à être visé (p.6, idem). Dans ces conditions, le lien que vous établissez entre l'assassinat de votre oncle et vos problèmes est uniquement basé sur des suppositions de votre part et ne repose sur aucun fait ou élément concret ou objectif qui permettrait d'établir que vos problèmes relèveraient d'autre chose que du droit commun. Dès lors, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. D'ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir fait appel à la police à plusieurs reprises, précisant que celle-ci était venue à votre domicile effectuer des contrôles et avait mené une enquête, mais qu'il n'y avait pas eu de résultats (p.5-6 des notes de votre audition du 7 septembre 2009 au Commissariat général). Il n'est dès lors pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo.

Par ailleurs, je vous rappelle que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

Précisons, pour terminer, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo (p.2 des notes de votre audition du 7 septembre 2009) et vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité délivrée par la MINUK, votre permis de conduire, des attestations médicales relatives à vos cicatrices, un certificat de sortie de l'hôpital, des articles de presse mentionnant votre oncle, un procès verbal de police, une attestation du parquet public de Peje, une attestation du Centre pour la Défense des droits et des libertés de l'homme, un document du poste de police de Peje reprenant un numéro de PV et un CD vous montrant à l'hôpital – s'ils attestent de votre agression du 5 septembre 2008, ils ne permettent néanmoins pas d'établir un lien avec les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de la seconde requérante, laquelle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante de la République du Kosovo et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Pejë (République du Kosovo). Le 21 avril 2009, vous auriez quitté le Kosovo et vous seriez arrivée en Belgique le 24 avril 2009. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous n'invoquez pas de motifs personnels à l'appui de votre demande d'asile mais uniquement des faits semblables à ceux narrés par votre époux, monsieur D. M. Or, j'ai pris envers celui-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire rédigée comme suit :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, relevons que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher les motifs à la base de votre demande d'asile à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou à la définition de la protection subsidiaire. En effet, interrogé sur les auteurs de votre agression, vous avez affirmé que votre famille pensait qu'il s'agissait des meurtriers de votre oncle, assassiné car il était président de la LDK locale (p.4 des notes de votre audition du 7 septembre 2009 au Commissariat général). Vous êtes cependant resté en défaut de donner des éléments concrets et objectifs permettant de penser qu'il s'agirait des mêmes personnes.

En effet, vous avez simplement déclaré que vous pensiez qu'il s'agissait de ces personnes car en 2000, votre père avait été menacé suite à l'assassinat de votre oncle. Après vous avoir fait remarquer que huit années s'étaient écoulées depuis ces menaces, vous avez déclaré qu'il ne s'agissait peut-être pas des meurtriers de votre oncle, mais que vous pensiez qu'ils étaient les auteurs car vous n'aviez de

problèmes avec personne d'autre (p.4, *idem*). Par ailleurs, vous vous êtes montré incapable d'expliquer les motifs de ces menaces et de votre agression (p.5-6 des notes de votre audition du 7 septembre 2009 au Commissariat général). Vous n'avez pas non plus pu expliquer pourquoi vous seriez le seul membre de votre famille à être visé (p.6, *idem*). Dans ces conditions, le lien que vous établissez entre l'assassinat de votre oncle et vos problèmes est uniquement basé sur des suppositions de votre part et ne repose sur aucun fait ou élément concret ou objectif qui permettrait d'établir que vos problèmes relèveraient d'autre chose que du droit commun. Dès lors, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo - KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – si des tiers venaient encore à vous menacer. D'ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir fait appel à la police à plusieurs reprises, précisant que celle-ci était venu à votre domicile effectuer des contrôles et avait mené une enquête, mais qu'il n'y avait pas eu de résultats (p.5-6 des notes de votre audition du 7 septembre 2009 au Commissariat général). Il n'est dès lors pas possible de conclure que la police ait fait/ferait preuve d'un comportement inadéquat à votre égard. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), les autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars. Pour le surplus, signalons que, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo ou de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez également la possibilité de vous adresser à l'*« Ombudsperson Institution in Kosovo »*, organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo. Par ailleurs, je vous rappelle que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire sont auxiliaires par rapport à celle offerte par un Etat à ses ressortissants.

Précisons, pour terminer, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo (p.2 des notes de votre audition du 7 septembre 2009) et vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par l'UNMIK. Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité, votre permis de conduire, des attestations médicales relatives à vos cicatrices, un certificat de sortie de l'hôpital, des articles de presse mentionnant votre oncle, un procès verbal de police, une attestation du parquet public de Peje, une attestation du Centre pour la Défense des droits et des libertés de l'homme, un document du poste de police de Peje reprennant un numéro de PV et un CD vous montrant à l'hôpital – s'ils attestent de votre agression du 5 septembre 2008, ils ne permettent néanmoins pas d'établir un lien avec les critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

Partant, et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité kosovare, l'acte de naissance de votre fils et votre acte de mariage, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconstruire différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents en effet ne présentent, de par leur contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes, dans leur requête introductory d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elles prennent un premier moyen de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er , §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève) ; de la violation des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation du principe général de bonne administration ; de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elles soulignent que le requérant appartient à « une famille ciblée par des individus inconnus lesquels agissent en toute impunité » et considèrent le premier requérant ne peut attendre aucune protection effective des autorités de son pays d'origine et des autorités internationales présentes au Kosovo.

2.4 Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi. Elles avancent qu'il y a bien à l'égard du requérant ainsi que de son épouse de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés au Kosovo, « ils encourraient un risque réel - certaine probabilité de réalisation - de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) ».

2.5 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes sollicitent la réformation de l'acte attaqué et demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur accorder la protection subsidiaire.

3 Discussion

3.1 La décision entreprise est principalement fondée sur le constat que le premier requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les faits qu'il invoque et les critères requis par l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève et qu'il dispose en tout état de cause de la protection de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie du pays.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le premier requérant établit à suffisance qu'il a été victime d'un attentat par balles dont ni la réalité ni la gravité ne sont contestées. Il n'est pas davantage contesté que l'ancien président de la LDK, S. M., portant le même nom de famille que le premier requérant, et que ce dernier présente comme son oncle, a été assassiné en 2000.

3.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.4 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.5 Au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pourvoir déduire de l'ensemble des informations produites par les parties que les autorités albanaises « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Le Conseil considère toutefois que ce constat crée tout au plus une présomption que l'Etat kosovare peut et veut offrir une protection aux victimes de la criminalité organisée et de vendettas. Il n'interdit en revanche pas au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

3.6 En l'espèce, le requérant justifie son manque de confiance à l'égard de ses autorités nationales par les circonstances suivantes. La tentative d'assassinat dont il établit avoir été victime serait liée au meurtre, également établi, d'un homme qu'il présente comme son oncle et les assassins de cette personne n'auraient jamais été arrêtés. Contrairement à ce que suggère l'acte entrepris, son père et son frère auraient également fait l'objet de menaces. Avant d'être victime de tirs, lui-même et son frère auraient reçu de nouvelles menaces qui n'auraient pas été prises au sérieux par la police.

3.7 En l'état du dossier, le Conseil ne peut apprécier la crédibilité et le bien fondé des affirmations des requérants à cet égard. Le rapport d'audition du requérant est en effet particulièrement court. Le Conseil constate qu'il apporte peu d'informations qui permettraient de vérifier la réalité du lien familial entre le requérant et S. M. La même observation s'impose en ce qui concerne les menaces reçues par son père et son frère après l'assassinat de S. M. ; les circonstances de l'arrêt de travail de son père ; la forme, la nature et la fréquence des menaces récentes reçues par le requérant et éventuellement les autres membres de sa famille ; les réactions éventuelles de la LDK après l'attentat dont le requérant a été victime ; le lien éventuel entre l'assassinat de S. M. et les autres assassinats cités dans les documents produits par le requérant.

3.8 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CG 09/12 723) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE